



un partage effectuer en 1943 en algerie

Par **racim**, le **28/02/2011 à 14:36**

bonjour

un partage fait en 1943 en algerie entre quelque heritiers en excluant deux autres sans faire la fida du defunt et les hertiens de ces personne ne savais pas l'existence de ceux partage qu'en 2007 lors d'une action en justice pour demander leur part comment proceder pour annulé ce partage pour faux ou a votre avis quelle est la solution? en sachant que le tribunal a refuser le redemande pour l'existence de ce partage et la cour et la cour supreme pour prescription merci

Par **Domil**, le **28/02/2011 à 15:01**

Voir avec les lois algériennes sur un forum juridique algérien

Par **racim**, le **28/02/2011 à 15:12**

rebonjour mais la loi appliquée en 1943 c'est le code civil français de 1809

Par **Domil**, le **28/02/2011 à 15:22**

[citation]la fida du defunt[/citation]
non, ça ce n'est pas la loi française

[citation]la cour supreme pour prescription [/citation]
ça non plus

Le défunt était algérien, je suppose, donc régi son statut personnel (et non la loi pour les Français de statut civil de droit commun)

De toute façon, il y a prescription si on applique la loi française depuis 1973

Par **racim**, le **28/02/2011 à 15:36**

oui mais ce que cherche a faire c'est d'annulé le partage qui a été fait en 1943 parce que l'article 775 du code de l'époque pour renoncer à sa part il faut que ça se fasse devant le greffier donc il y a du faux dans cet acte la mère et la grand-mère n'ont pas été citées dans le partage ni comme parties ni et même pas comme héritières et leurs enfants n'ont découvert ce partage qu'en 2007
donc ils pensent que les biens étaient toujours au nom du défunt donc cette prescription va à l'encontre de leur droit

Par **Domil**, le **28/02/2011 à 19:19**

Vous ne pouvez pas faire annuler un partage alors que la prescription est passée.
De plus, il est tout à fait possible que selon le droit local de l'époque (et non le droit commun), ni la mère ni la grand-mère n'étaient héritière.

Par **racim**, le **01/03/2011 à 16:14**

bonjour domil mais à l'époque et maintenant c'est toujours la loi islamique qui gère l'héritage donc la femme n'a jamais été exclue de l'héritage et pour l'annulation il y a un article dans le code civil qui stipule qu'on peut demander sur la base du faux qui n'a été découvert qu'en 2007 est-ce que dans le votre il n'y a pas le même article ?

Par **Domil**, le **01/03/2011 à 16:41**

Mais les biens étaient en France métropolitaine ???
Pourquoi voulez-vous appliquer la loi française ?

Par **racim**, le **01/03/2011 à 17:40**

non je ne vous ai pas appliqué la loi j'essaie de trouver la source de cet article pour annulation en civil pour voir si il existe des cas similaires parce que c'est récent en Algérie dans la modification de 2008 du code de procédure les juges ont tendance à rejeter dans la forme pour ne pas statuer sur le terrain ils prétendent qu'ils ne savent pas comment l'appliquer?

Par **Domil**, le **01/03/2011 à 17:48**

J'en reviens donc à ma première réponse : voyez sur un forum juridique algérien. Vous êtes sur un forum juridique français.

Par **racim**, le **01/03/2011 à 18:01**

et bien je vais te poser un autre probleme dans une autre affaire il y'as une personne qui acheter un terrain en 1995 avec acte et livrets foncier d'une commune et un autre personne a acheter le meme terrain d'une autre commune mais cette derniere la commune a reconue qu'elle s'est tromper par ecrit et tout donc administrativement l'autre personne vis a vis de la premiere commune proprietaire du bien n'as pas de papier et meme son livret foncier figure une mention qu'il a été publié par erreur mais le probleme c'est qu'il a pu avoir un jugement pour expulser ce dernier le premier acheteur et detruire sa demeure et maintenant et veut annulé son livret foncier et le comble le juge dit que c'est une vente de bien d'autrui qui ne peut etre annulé que par l'acheteur c'est a dire le deuxieme acheteur a votre avis que peut'il faire ne t'etonne pas si je te pose des questions je t'explique dans la loi algerienne comme dans les lois du monde il y a des vides et c'est souvent la jurisprudence qui comble ce vide et elle inspire en generale de la loi et juris française merci pour ton aide

Par **racim**, le **01/03/2011 à 18:09**

vous savez des fois les juges abusent de ces vides alors moi j'essaie a travers ces deux affaires et d'autres a leur prouver qu'ils ne peuvent pas prendre l'heritage de quelqu'un sur la base d'un faux partage sous le pretexte de la prescription et annuler des livrets fonciers sans meme prendre le soin de declencher une enquete vraiment si tu m'aides a trouver des solutions ca me soulagera sur des forums algerien je ne trouve pas de solution merci

Par **Domil**, le **01/03/2011 à 19:15**

Au civil, il n'y a pas d'enquête.

La prescription au niveau pénal est à partir du fait et non de la découverte du fait, la plupart du temps. Donc pour faire jouer le faux, il faudrait déjà le prouver par une condamnation pénale. Si cette dernière n'est pas possible, comment prouver le faux ? De plus, la prescription est justement faite pour qu'on ne puisse pas revenir 50 ans en arrière.

Par **racim**, le **03/03/2011 à 12:16**

mais si meme au civil il y a des enquetes

Par **Domil**, le **03/03/2011 à 13:13**

Ah ? par qui ?

Par **racim**, le **03/03/2011** à **13:28**

et bien par le juge lui meme celui qui as le dossier a charge

Par **racim**, le **03/03/2011** à **13:39**

l'action du faux en civil existe dans le code et puis le partage a été etablie devant la justice et le faux que je cherche a prouver c'est le faite de ne pas faire participer tous les heritiers et la preuve c'est de ne pas les citer comme heritiers dans l'acte et puis le juge civil a des moyens pour prouver ça les temoins l'expertise ...etc